

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Forme du Gouvernement.

Art. 1^{er}. Le commandement général et la haute administration des Etablissements français de l'Océanie sont confiés à un Gouverneur, sous l'autorité directe du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 2. Le Gouverneur a sous ses ordres immédiats, pour diriger les différentes parties du service :

1° Deux chefs d'administration, savoir : un directeur de l'intérieur et un chef du service judiciaire ;

2° Trois chefs de service, savoir : le chef du service administratif, le trésorier-payeur et le chef du service de santé.

Art. 3. Un Conseil privé consultatif, placé près du Gouverneur, éclaire ses décisions et participe à ses actes dans les cas déterminés.

TITRE II.

Du Gouverneur.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Art. 4. Le Gouverneur est nommé par un décret du Président de la République ; il est le représentant de l'autorité du Président de la République dans la colonie. Ses pouvoirs sont réglés par les lois et les décrets.

Les ordres du Gouvernement sur toutes les parties du service lui sont transmis par le Ministre de la marine et des colonies.

Le Gouverneur exerce l'autorité militaire et l'autorité civile.

CHAPITRE II.

Des pouvoirs militaires du Gouverneur.

Art. 5. Le Gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie.

Toutefois il cesse d'être responsable de la défense extérieure des Etablissements lorsque, en temps de guerre, l'amiral commandant en chef la division du Pacifique aura requis les bâtiments de la station locale.

Art. 6. Il a le commandement supérieur des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement, sauf l'exception prévue à l'article 11. Il ordonne leurs mouvements et veille à la régularité du service et de la discipline.

Art. 7. Il a sous ses ordres ceux des bâtiments de l'État qui sont attachés au service de la colonie et en dirige seul les mouvements.

Art. 8. Les commandants des bâtiments de l'État, escadres ou